

M. MACDONALD: Vous dites que le gouvernement a bénéficié des recherches. La société A.V. Roe a pourtant eu le même avantage.

M. FULTON: Oui, et à l'égard d'une partie de l'usine qu'elle a louée pendant deux ans à raison de \$241,000.

M. MACDONNELL: La transaction me semble fort compliquée. Ne pourrions-nous pas convoquer à cet égard un nombre plus élevé de témoins?

Le PRÉSIDENT: Comme il a été entendu, nous suspendrons l'examen de la question afin de passer à l'étude du rapport de M. Sellar. Quand nous aurons terminé, rien n'empêchera le comité, à mon avis, de consacrer le temps qui restera à un examen plus approfondi de la question. L'article est donc réservé.

*M. Fulton:*

D. Puis-je poser une question à M. Sellar. Je déduis des explications données par M. Sellar au sujet de la transaction que la Corporation des biens de guerre a, conformément aux décisions prises, exercé ses pouvoirs discrétionnaires, pour ainsi dire, et a relevé la société commerciale en question de toute obligation relative au loyer pour ce qui est de tout montant en sus de \$14,000 ou à peu près. La société avait déjà versé comme loyer le montant de \$209,192. Je crois comprendre également que si la Corporation des biens de guerre n'avait pas agi de la sorte, le Parlement aurait été saisi de l'affaire puisqu'il aurait fallu puiser à même le Fonds du revenu consolidé. Le Parlement aurait donc pu se former une opinion sur le bien-fondé de l'accord, occasion qu'il n'a pas eue. C'est bien ce que vous avez signalé, monsieur Sellar?—R. Ce que j'ai souligné, c'est que la Corporation des biens de guerre a recueilli ces montants pour le compte du receveur général. Si le receveur général avait reçu ces sommes, elles auraient été versées au Fonds du revenu consolidé et n'auraient pu être remises sans l'autorisation du Parlement.

La Corporation des biens de guerre, d'autre part, vend constamment des biens de la Couronne et de ce fait a en caisse certains montants à même lesquels elle a puisé pour effectuer les remises.

D. Au sujet des deux dernières phrases du premier alinéa de la page 5, vous vous êtes borné à formuler deux observations, sans aucun commentaire. Vous déclarez

Pour ces motifs elle est d'avis que la remise tombait sous l'autorité de la loi sur les biens de surplus de la Couronne et non sous l'autorité de la loi du revenu consolidé et de la vérification.

Quelle est votre opinion? Partagez-vous les vues de la Corporation des biens de guerre?—R. Non, monsieur. Selon moi, la loi sur les biens de surplus de la Couronne ne s'applique nullement à cette transaction. Ce n'est là, toutefois, qu'une opinion personnelle.

D. Ce que vous avez donc dit, c'est que de cette façon le Parlement a perdu l'autorité qu'il possédait à l'égard de ce versement.—R. Comme je l'ai dit, j'ai signalé le fait en prévision de la refonte de la loi du revenu consolidé et de la vérification: on pourrait adopter certaines dispositions relatives à de telles transactions. A supposer que le Gouvernement présentât une telle mesure, on aurait là un exemple tout trouvé. Il ne s'agit là que d'une proposition d'ordre général. La transaction ne présente pour moi aucun aspect inquiétant.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 11?

*M. Fraser:*

D. Combien avait coûté en tout l'immeuble?—R. Je l'ignore.

D. Vous n'avez aucune idée à ce sujet?—R. Non, aucune. C'est la valeur approximative d'immeubles semblables, à l'époque.

Le PRÉSIDENT: Article 12?